Ville de La Garde

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS

Recycler, c'est tri facile

EMBALLAGES
PAPIER CARTON
JOURNAUX-MAGAZINES
BRIQUES ALIMENTAIRES

ORDURES MÉNAGÈRES
RÉSIDUELLES

BOUTEILLES ET FLACONS PLASTIQUE VIDES

Sittomat Action durable
www.unispourlehti.com

Toulon Provence Méditerranée

Sommaire

Préambule 4
Glossaire 5

Chapitre 1: Dispositions générales 6
- Article 1.1. Objet du règlement 6
- Article 1.2. Définitions générales 7
- Article 1.2.1. Les déchets ménagers 7
- Article 1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères 10
- Article 1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB) 10

Chapitre 2 Organisation de la collecte 11
Article 2.1. Collecte en porte-à-porte 11
- Article 2.1.1. Champs de collecte en porte-à-porte 11
- Article 2.1.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte 12
- Article 2.1.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte 12
- Article 2.1.2.2. Fréquence de collecte 12
- Article 2.1.2.3. Cas des jours fériés 12
- Article 2.1.2.4. Chiffonnage 12
- Article 2.1.3. Prévention des risques liés à la collecte 12
- Article 2.1.4. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 13
- Article 2.1.4.1 Stationnement et entretien des voies 13
- Article 2.1.4.2. Caractéristique des voies en impasse 13
- Article 2.1.4.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées 13
- Article 2.1.5. Refus de collecte 13
Article 2.2. Collecte en points d'apport volontaire 14
- Article 2.2.1. Champ de collecte en points d'apport volontaire 14
- Article 2.2.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire 14
- Article 2.2.3. Propreté des Points d'apport volontaire 14
Article 2.3 - Collectes spécifiques éventuelles 15
- Article 2.3.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous 15
- Article 2.3.2. Collecte des déchets verts 15
- Article 2.3.3. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre ville 16
- Article 2.3.4. Déchets des collectivités 16

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte 17
Article 3.2 - Règles d'attribution 17
Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte 17
- Article 3.3.1. Conditions générales 17
- Article 3.3.2. Règles spécifiques 18
Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 19
Article 3.5 - Du bon usage des bacs 19
- Article 3.5.1. Propriété et gardiennage 19
- Article 3.5.2. Entretien 20
- Article 3.5.3. Usage 20
Article 3.6. Modalités de changement des bacs 20
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie 20
3.6.2. Changement d'utilisateur 21

Chapitre 4 : Apports en déchetterie 22

Chapitre 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public 23

Chapitre 6 : Dispositions financières 25

Chapitre 7 : Sanctions 26
Article 7.1 - Non respect des modalités de collecte 26
Article 7.2 - Dépôts sauvages 26
Article 7.3 - Brûlage des déchets 26

Chapitre 8 : Dispositions finales 27
Article 8.1. Juridiction 27
Article 8.2. Approbation et application du règlement 27

Annexes du règlement de collecte 28
Annexe 1 : Arrêté préfectoral du var n° 203-05-16 du 16 mai 2013 28
Annexe 2 : Plan Points Apport Volontaire 31
Annexe 3 : Sanctions applicables en cas de non respect de la réglementation 32
Annexe 4 : Consignes de tri détaillées 33
Annexe 5 : Règlement intérieur de la déchetterie 34
Annexe 6 : Coordonnées et sites internet de la mairie et de la déchetterie 35

Préambule

Conformément à l'article L.2224.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement défini le cadre des relations entre le service public municipal des déchets et les usagers du service public de collecte des déchets. Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de collecte des déchets de La Garde.

Il convient de signaler que les législations existent déjà mais que d'autres sont à venir notamment en droits de l'environnement et pénal ; toutes clauses contrevenant à ces législations sont déclarées non écrites.
Ce règlement de la collecte des déchets de La Garde et ses annexes ont été approuvés par la commission consultative des services publics locaux le 8 Janvier 2016 et par le conseil municipal de La Garde par délibération n° 39 du 11 Janvier 2016

Glossaire

Vous :

désigne toute personne, physique ou morale, usager du service public de collecte des déchets.

La collectivité :

Désigne la commune de La Garde en charge et organisatrice du service des déchets.

Nous :

Désigne le service déchets de La Garde qui a en charge la collecte des déchets ménagers dans les conditions du présent règlement de service.

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1.1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :
> Nos prestations
> Les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du service public de collecte des déchets de la commune de La Garde
>Les droits et obligations des usagers vis-à-vis de la collecte des déchets de La Garde
Il est consultable ; tenu à tout moment à votre disposition à l'hôtel de ville, siège du service déchets de La Garde, téléchargeable sur le site www.ville-lagarde.fr, transmissible par courrier ou messagerie électronique.
Le présent règlement prendra effet à compter du 1er février 2016 tout règlement antérieur étant ainsi abrogé.
Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Figurent en annexes les dispositions particulières suivantes :
Annexe 1 : Arrêté préfectoral du var n° 203-05-16 du 16 mai 2013
Annexe 2 : Plan Points Apport Volontaire
Annexe 3 : Sanctions applicables en cas de non respect de la réglementation
Annexe 4 : Consignes de tri détaillées
Annexe 5 : Règlement intérieur de la déchetterie
Annexe 6 : Coordonnées postales, téléphoniques et sites internet de la mairie et de la déchetterie

Article 1.2. Définitions générales

Article 1.2.1. Les déchets ménagers
Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la commune, d'après l'article L.2224.13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages) comprennent :

> **La fraction fermentescible** (dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, …), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé …

> **La fraction recyclable**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

- les contenants usagés en verre : les bouteilles et pots en verre.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux…

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires vides, bouteilles et flacons vides en plastiques.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.

- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes, journaux, revues et magazines.

> **La fraction résiduelle**

La fraction résiduelle désigne les déchets qui ne sont ni recyclables, ni fermentescibles.

Le reste des déchets ménagers, collectés en déchetterie, est constitué de :

> **Bouteilles de gaz** : Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

> **DASRI** : (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en autotraitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,…), mais aussi les produits à injecter (exemple: insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes…).

> **Déchets Diffus Spécifiques (Déchets Dangereux des M énages)** :

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement.

> Acides

Acide chlorhydrique, déboucheurs acide de canalisation…

> Bases

Nettoyants cheminée, soude, ammoniac

> Aérosols

Insecticides, imperméabilisants, dégivrants, peintures, sauf les bombes anti-crevaison, aérosols liés à la cosmétique, désodorisants ou détachants

> Phytosanitaires et biocides

Insecticides, engrais, désherbants…

> Comburants (même vides)

Chlore, eau oxygénée, chlorate de soude

> Autres DDS liquides

Antigels, White Spirit, combustibles liquide…

> Filtres à huile de voiture

> Pâteux

Colles, peintures, mastics, vernis…

> DDS vidés

Tout Emballage Vide Souillé (EVS) correspondant à la liste produit et inférieur au conditionnement maximal

> Autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui peuvent être inflammables, corrosifs ou explosifs.

> Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits «blancs» (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique).

> Déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

> Encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

> Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

> Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Article 1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations… déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 1100 litres par semaine. Au-delà, pour les déchets supérieurs, les professionnels doivent s'organiser pour la collecte et le traitement en déchetterie (payante) ou autres.

Les définitions de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

La commune fournit les bacs jusqu'à 1100L par semaine. Au-delà, les professionnels ont en charge technique et financière l'achat et l'entretien des bacs, leurs collectes et leurs évacuations conformément à la règlementation en vigueur en fonction de la nature des déchets. Ils peuvent, pour certains déchets et moyennant finances, accéder à la déchetterie communale.

Article 1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants ou administrations qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1100 L ; ce volume n'est pas cumulable avec les déchets assimilés aux ordures ménagères), ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

La commune fournit les bacs jusqu'à 1100L par semaine. Au-delà, les professionnels ont en charge technique et financière l'achat et l'entretien des bacs, leurs collectes et leurs évacuations conformément à la règlementation en vigueur en fonction de la nature des déchets. Ils peuvent, pour certains déchets et moyennant finances, accéder à la déchetterie communale.

Chapitre 2

Organisation de la collecte

Article 2.1. Collecte en porte-à-porte

Article 2.1.1. Champs de collecte en porte-à-porte

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :
- les ordures ménagères recyclables (bouteilles, flaconnages plastiques et papiers/cartons/ briques alimentaires) et résiduelles
- les déchets assimilés aux ordures ménagères et déchets industriels banals dans la limite de 1100L par semaine.
- les déchets verts sur rendez-vous (service payant, soumis à l'accès)
- les encombrants sur rendez-vous (service gratuit, soumis à l'accès)

> Ordures ménagères et assimilées

Les ordures ménagères recyclables et résiduelles sont collectées en porte-à-porte avec trois bacs : un bac couvercle vert (ou exceptionnellement bordeaux) pour les ordures ménagères résiduelles (OMr), un bac à couvercle jaune pour les "papiers-cartons" et un bac à couvercle gris pour les "bouteilles et flaconnages plastiques". La collecte se fait selon des modalités déterminées à l'article 2.1.2 et au chapitre 3.3.
Pour certaines rues, quartiers ou lotissements notamment pour les impasses, voies privées et les habitats collectifs, le service de collecte s'effectue en aire de regroupement (lieu de dépôt des bacs individuels), en point de regroupement (lieu de mise à disposition des bacs de façon permanente), ou en local à ordures ménagères (local fermé uniquement accessible aux résidents et au service des ordures ménagères). Les résidents trient leurs déchets dans les bacs, couvercle vert pour les ordures ménagères résiduelles (OMr), couvercle jaune pour les « papiers-cartons » et couvercle gris pour les « bouteilles plastiques ».
La collecte des ordures ménagères recyclables est aussi proposée en points d'apport volontaire sous forme de colonnes ou bacs enterrés (pour bouteilles et flaconnages plastiques, papiers/cartons et exclusivement sous cette forme pour le verre)

> Déchets verts

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte selon des modalités précisés à l'article 2.3.2.
Le compostage domestique : si la collecte de déchets verts détourne un flux important des ordures ménagères résiduelles ou évite le brûlage (voir annexe 1) il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.

> Encombrants

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte selon les modalités précisés à l'article 2.3.1.

Article 2.1.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte

Article 2.1.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Les bacs doivent être accessible, notamment lorsqu'ils sont dans des locaux en point de regroupement. Si un local fermé est fabriqué, il doit impérativement comporter un numéro de barillet donné par le service communal des ordures ménagères afin que celui-ci puisse y avoir accès en continu.

Article 2.1.2.2. Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3. Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets sur le site de la ville www.ville-lagarde.fr ou sur les calendriers qui sont distribués annuellement dans les boites aux lettres ou disponibles en mairie.

Article 2.1.2.3. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre. Les dates de rattrapage de ces trois jours se font selon un calendrier spécifique consultable sur le site ville www.ville-lagarde.fr, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la mairie.

Article 2.1.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe, voir l'article 7.1.

Article 2.1.3. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont à déposer exclusivement dans les bacs mis à disposition des usagers par le service déchets de la commune de La Garde. Il est impératif de déposer le conteneur à l'endroit défini par le service des déchets : devant le portail en cas de collecte en porte à porte, à l'aire de regroupement en cas de voies privées/impasses, au point de regroupement en cas de voies privées/impasses ou collectif. Ces lieux de dépôts doivent être respectés car ils ont été fixés afin de limiter les risques pour les particuliers lors du dépôt et pour les agents lors de la collecte. Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin

de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 2.1.4. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Article 2.1.4.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel et le matériel de collecte.

Article 2.1.4.2. Caractéristique des voies en impasse

Les voies en impasse publiques collectées en porte-à-porte doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (le diamètre minimum de la placette de retournement sera étudié au cas par cas).
Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si elle est privée, les bacs individuels doivent être amenés les soirs avant collecte au bout de l'impasse et rapportés après la collecte. Une aire de regroupement pouvant accueillir des bacs individuels doit être aménagée par les résidents à l'entrée de l'impasse afin de sécuriser et localiser l'emplacement. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune et les usagers.

Article 2.1.4.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte est uniquement autorisée sur les voies publiques. Cependant la commune peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé entre le (ou les) propriétaire(s) et la commune (dégageant ainsi la responsabilité de la commune) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.1.5. Refus de collecte

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri définies (voir annexe 4) et diffusées par le SITTOMAT et la ville (plaquette, sites internet, étiquettes…) les déchets ne seront pas collectés.
Un bandeau autocollant "refus de collecte" sera apposé sur le bac et un courrier d'explication pourra être déposé dans la boite aux lettres de l'administré en question.
L'usager devra rentrer le (ou les) bac(s) non collectés, en extraire les erreurs de tri et présenter à la prochaine collecte des déchets conformes. Ces erreurs de tri seront soit à mettre dans le bon conteneur, soit à amener à la déchetterie. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Article 2.2. Collecte en points d'apport volontaire

Article 2.2.1. Champ de collecte en points d'apport volontaire (hors déchetetterie)

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets recyclables suivants :

- bouteilles et flacons plastiques vides
- papiers et cartons
- bouteille en verre
- piles
- textiles
- huiles de vidange
- canettes en aluminium
- capsules de café.

Ce service est effectué par le SITTOMAT (Syndicat mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise), qui en a la compétence.

Article 2.2.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, retirées en mairie ou consultées sur le site internet de la ville www.ville-lagarde.fr. (Voir annexe 2)

Article 2.2.3. Propreté des Points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune. Le SITTOMAT fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'au nettoyage des tags. Les réparations sont effectuées tout au long de l'année.

Article 2.3 - Collectes spécifiques éventuelles

Article 2.3.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants, est assurée gratuitement sur demande au 0800 21 31 41 pour les particuliers, dans la limite de 2 m3 par passage et 1 passage par mois maximum. Seuls les particuliers et les services de la Mairie de La Garde sont concernés. Les associations ou les professionnels ne peuvent pas bénéficier de ce service. Les encombrants devront être vidés (ex : réfrigérateur, congélateur, …) Le poids maximum d'un encombrant est de 50 kg. Le volume minimum est de 0.5m3.

La collecte se fait 4 jours par semaine (mardi au vendredi), sur rendez-vous uniquement. Les encombrants sont à déposer devant la villa ou au point de regroupement (en cas de collectif ou voie privée), la veille après 19h. Tout déchet non conforme ne sera pas collecté et devra être remisé et évacué en déchetterie par le particulier.

Sont acceptés :

- Bac de douche entier, non cassé
- Baignoire entière, non cassée
- Barre de rideau
- Buffet
- Bureau
- Brouette
- Canapé et Fauteuil
- Chaise non pliable
- Chauffe-eau
- Climatiseur
- Congélateur
- Encadrement de lit
- Fendeuse à bois
- Fenêtre sans vitre
- Four
- Gazinière
- Lavabo entier, non cassé
- Lave-vaisselle
- Lave-linge
- Porte
- Matelas
- Meuble de salle de bain et de cuisine
- Mobilier de jardin (non pliable)
- Pied de parasol
- Plan de travail de salle de bain et de cuisine
- Poêle, insert
- Plaque de placo-plâtre
- Radiateur en fonte
- Réfrigérateur
- Sèche-linge
- Sommier
- Table non pliable
- Toilettes
- Tondeuse

Article 2.3.2. Collecte des déchets verts

Sur simple appel à la plateforme d'aide à la personne au 04 98 01 15 51, vos déchets verts seront collectés directement chez vous, sur rendez-vous, par l'une de nos associations partenaires. Les déchets verts collectés concernent les branches et tontes avec:

- un volume minimum 0.5m3
- une longueur branche maximum 1.50 mètre, en fagot (fagots triés dans le sens des branchages sans ajout de pierres, de remblais ou tout autres déchets autres que des déchets verts, sinon ils ne seront pas ramassés et l'usager devra trier puis évacuer ces déchets) + ajout photo de fagots bien rangés.
- un diamètre branche ou souche maximum 30 cm
- pas de palmier contaminé par le charançon rouge

Le paiement peut se faire en espèces, chèque bancaire ou CESU préfinancé. Il est possible de régler en fin de prestation, sur place. La collecte est faite chez les particuliers en leur présence, au plus près du portail dans le domaine privé, en aucun cas sur les voies publiques ou privées. Une fiche de liaison est établie, complétée et contresignée par le particulier et l'association ; elle fixe notamment le volume collecté. Les rendez-vous sont fixés les mercredis. L'heure de passage est confirmée si possible la veille ou le matin même par l'association, téléphoniquement.

Article 2.3.3. Collecte sélective auprès des activités économiques dans la zone industrielle

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement par l'AFUZI (Association Foncière des Usagers de la Zone Industrielle) dans le pôle d'activité de Toulon Est pour les entreprises adhérentes, dans des bacs bleu mis à disposition.
Les démarches sont à effectuer directement auprès de cette association.

Article 2.3.4. Déchets des collectivités

Déchets de marchés alimentaires

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par les forains puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci.

Déchets de nettoiement

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de la commune et collecté via un marché public à part.

Autres déchets communaux

- Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchetterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de la déchetterie (voir chapitre 4).
- Les déchets du service technique et du service des eaux sont déposés soit en déchetterie, soit au Centre Technique Municipal et collectés par une entreprise via un marché public.

Chapitre 3

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.2 - Règles d'attribution

Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des bacs à couvercle jaune pour les papiers et les cartons et à couvercle gris pour les bouteilles et flaconnages plastiques sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité. Une règle de dotation est fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Ordures ménagères résiduelles

Des bacs à couvercle vert pour les ordures ménagères résiduelles sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité. De même, une règle de dotation est fonction de la zone concernée (qui définit la fréquence de passage), du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte

Article 3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis :

La veille au soir après 19h pour les collectes effectuées le lendemain.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte et au plus tard à 13h00. Si le dépôt est fait après passage de la benne, l'enlèvement ne sera pas effectué. Le bac sera à remiser et à sortir la fois d'après.

Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents communaux et/ou faire l'objet d'une verbalisation par la Police Municipale.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé, limitant les odeurs résiduelles des déchets et évitant toute intrusion d'animaux errants à l'intérieur du bac.

Aucun sac ou déchet ne doit être présent sur le couvercle ou au sol.

Les conteneurs doivent être présentés :
- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule. ;
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique, s'ouvrant sans l'aide de clé ni code ou avec un numéro de barillet donné par le service communal, permettant une manipulation aisée, propres et spacieux, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, de plain-pied.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, une verbalisation par la Police Municipale pourra être faite (annexe 3).

Consignes des agents de collecte :
Les agents de collectent se doivent de :
- Remiser les bacs au même endroit où ils ont été déposés, c'est-à-dire devant le portail en cas de collecte en porte à porte, à l'aire de regroupement en cas de voies privées/impasses ou au point de regroupement en cas de voies privées/impasses ou collectif. En aucun cas les bacs doivent être remisés sur la voie de circulation.
- Déposer les bacs afin de façon à ne pas nuire au voisinage et de prendre soin du matériel
- Remettre les deux freins des bacs 660L.

Article 3.3.2. Règles spécifiques

Ordures ménagères recyclables (hors verre)
Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 et à l' annexe 4, doivent être déposés vides. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les cartons doivent être pliés ou coupés. Si des emballages sont souillés par des produits dangereux, ils seront collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux et ne pourront donc pas être triés. L'ensemble du camion pourra être déclassé.

Déchets d'emballage en verre
Les bouteilles et bocaux en verre doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ordures ménagères résiduelles
Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

Déchets verts
Les déchets verts sont retirés par les associations à l'intérieur des jardins à cotés du portail, soit en fagot (1.50 m de longueur) soit en sacs.

Encombrants
Les encombrants doivent être déposés sur le sol, la veille au soir du rendez-vous après 19h, devant ou au plus près de l'habitation, sur le domaine public ou au point de regroupement (en cas de collectif ou voie privée). Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets ménagers.
Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri définis (voir annexe 4) diffusées par le SITTOMAT et la ville (plaquette, sites internet, étiquettes…) les déchets ne seront pas collectés.
Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac et un courrier d'explication pourra être déposé dans la boite aux lettres de l'administré en question.
L'usager devra rentrer le (ou les) bac(s) non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. Ces erreurs de tri seront soit à mettre dans le bon conteneur, soit à amener à la déchetterie. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la ville pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du (ou des) bac(s) sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la mairie aux frais de l'établissement.

Article 3.5 - Du bon usage des bacs

Article 3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la ville en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.
Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la ville s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des bacs de collecte en Porte-à-porte ou en Point de Regroupement sur le domaine privé est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (avec un minimum de 2 lavages/an des bacs d' OMR) :

- En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.
- En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager. Et en cas d'usage anormal, le remplacement sera aux frais de l'usager.
- En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée….cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (article 3.6.1).

Article 3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la commune à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac. En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros - art.131-13 du code pénal). En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 3.6. Modalités de changement des bacs

Article 3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la commune. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la mairie.

En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la mairie en fournissant une attestation délivrée par les services de police.

Article 3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la mairie afin que les volumes et types de bac soient adaptés aux nouveaux résidents.

Chapitre 4

Apports en déchetterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetterie sont les suivants selon les définitions visés à l'article 1.2.1 :
- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement de la déchetterie.

L'accès est autorisé sur présentation de la carte d'accès à la déchetterie :
- Aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de La Garde,
- Aux services techniques de La Garde au même titre que les particuliers,
- Aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé à La Garde,
- Aux associations gardéennes et les diverses administrations publiques. Elles devront obligatoirement faire des demandes écrites préalables qui seront examinées au cas par cas pour juger de leur acceptation et de leur éventuel financement.

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour la déchetterie de La Garde est délivrée aux usagers par la mairie.
L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de la déchetterie *(voir en annexe 5)*.
La déchetterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes de la déchetterie durant les heures de fermeture.

Toutes questions ou courrier pourra être posées ou envoyées à la mairie de La Garde *(voir coordonnées en annexe 6)*.

Chapitre 5

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

Sont exclus et déclarés non acceptable les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes	Exemples/ Infos
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541 -10-7 Code de l'environnement)	
Cadavres d'animaux	Vétérinaires – Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural	
Carcasses de voiture	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage	
DASRI (déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)	Il existe des points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires. L'usager peut se renseigner sur le site DASRI : http://nous-collectons.dasri.fr/ pour trouver les points de collecte	
Déchets d'amiante	Société spécialisées	Pasini SA (Le Muy, Sanary, La Garde)
Déchets industriels	Société spécialisée OREDUI-SEAV La Seyne sur mer	Plus d'infos sur www.guide-dechets-paca.com
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1997, Art 30)	
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR	www.adivalor.fr
Déchets putrescibles à l'exception des déchets verts	Compostage domestique	
Engin explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art 30)	
Matériaux infestés de termites, déchets verts infestés du charançon rouge	Toutes sociétés spécialisées dans le traitement des	Brûler sur place ou à défaut traité avant

Chapitre 6

Dispositions financières

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Chapitre 7

Sanctions

Article 7.1 - Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).
En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.
La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (voir annexe 3).

Article 7.3 - Brûlage des déchets verts

Voir l'Arrêté préfectoral du var n° 203-05-16 du 16 mai 2013, portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts. (voir annexe 1).

Compte tenu de la présence de déchetterie réceptionnant les déchets verts, des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts des risques d'incendie et de la pollution engendrée par le brûlage, celui-ci a été interdit sur tout le territoire depuis le 16 Mai 2013 d'après l'arrêté préfectoral n°2013-05-16.

Chapitre 8

Dispositions finales

Article 8.1. Juridiction

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portés devant les juridictions compétentes pour en connaitre.

Article 8.2. Approbation et application du règlement

Le maire de la ville de La Garde, les agents, et le receveur en tant que besoin, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur à compter du 1er Février 2016. Il s'applique immédiatement et de plein droit à cette date. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.
Soumis conformément aux dispositions de l'article L.2224-17 du CGCT à l'approbation de la commission consultative des services publiques locaux dans les conditions fixées par l'article L.1413.1 applicable au communes de plus de 10 000 habitants, le présent règlement à été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2016.

Annexe 1

Arrêté préfectoral du var n° 203-05-16 du 16 mai 2013

portant réglemennt permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,
VU le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement,
VU le nouveau code forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-2 à R.131-11,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-1 à L.251-21 et D.615-47,
VU le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
VU le code pénal,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980 et notamment son titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale (article 84),
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Var, approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2004,
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier,
VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 février 2013,
VU l'avis de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 février 2013,
VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 février 2013,
VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 18 mars 2013,
VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 19 mars 2013,
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 10 avril 2013,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 10 avril 2013,
CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,
CONSIDERANT que les obligations légales de débroussaillement constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des feux de forêt,
CONSIDERANT les importants volumes de branchages que génèrent d'une part la réalisation des travaux de débroussaillement et d'autre part la taille dans les exploitations viticoles et arboricoles,
CONSIDERANT que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la

mise en oeuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
CONSIDERANT que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :
PARTIE I
Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts

ARTICLE 1er :
Les dispositions de la présente partie s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département du Var.

ARTICLE 2 :
Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes.
Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers.
Ils sont notamment produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers.
ARTICLE 3 :
En dehors des dérogations prévues dans la partie II du présent arrêté, le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département du Var.

ARTICLE 4 :
Les épisodes de pollution de l'air correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux des polluants atmosphériques (particules PM10, ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Ils sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture.
Lors de ces épisodes, le brûlage à l'air libre des végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles ou de la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillement est également interdit.

ARTICLE 5 :
Les contrevenants aux dispositions de la présente partie I sont passibles des sanctions prévues à l'article 165 du règlement sanitaire départemental (contravention de troisième classe).

PARTIE II
Dispositions relatives à l'emploi du feu

ARTICLE 6 :
Les dispositions de la présente partie sont applicables dans toutes communes du Var, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 susvisé, sur la base cartographique IGN au 1/25 000e.

A l'exception des cas visés dans la partie I du présent arrêté, qui font l'objet d'une interdiction de brûlage sur l'ensemble du territoire du département, ces dispositions sont prises en application du code forestier et concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de végétaux issus des travaux forestiers, des obligations légales de débroussaillement, des travaux agricoles, ainsi que le brûlage des végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et le brûlage dirigé.

Titre 1
Dispositions générales

ARTICLE 7 :
Trois périodes sont définies :
• une période rouge constituée :
- d'une période fixe du 1er juin au 30 septembre,
- de périodes additionnelles édictées par arrêté préfectoral motivé par des conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés,
- des jours de vent supérieur à 40 km/h en moyenne, cette vitesse étant
appréciée localement (à titre indicatif, cette vitesse est caractérisée par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités),
• une période orange du 1er février au 31 mars,
• une période verte couvrant le reste de l'année.
ARTICLE 8 :
Quelle que soit la période, il est interdit de jeter des objets en

ignition à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que sur les voies qui les traversent.
En période rouge, il est interdit de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que sur les voies qui les traversent.

Titre 2
Dispositions applicables au public

ARTICLE 9 :
Sous réserve des dispositions de l'article L.131-6 du code forestier, il est interdit en tout temps et en toute circonstance, au public (personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit) de porter ou d'allumer du feu à l'air libre sur les terrains visés à l'article 6.

Titre 3
Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

ARTICLE 10 :
Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :
- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines,
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillement obligatoire.

ARTICLE 11 :
En période verte, l'emploi du feu est autorisé sans formalité administrative, mais sous réserve de respecter les mesures suivantes :
- ne procéder à l'opération que si la vitesse du vent est inférieure à 40 km/h en moyenne,
- les seuls brûlages autorisés sont ceux de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillement ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime),
- ces brûlages ne peuvent être réalisés qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par "noyage" et s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

ARTICLE 12 :
En période orange, sont soumises à déclaration préalable en mairie :
1. L'incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillements obligatoires ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
- en l'absence de vent,
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
- les foyers ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres,
- les tas ne doivent pas dépasser 2 mètres de diamètre, 1 mètre de hauteur et doivent être entourés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (au minimum 2 personnes en cas de foyers multiples) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté.

2. L'incinération de végétaux sur pied dans le cadre de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillements obligatoires (hors cas prévu à l'article 14) ou l'incinération de végétaux sur pied infestés par des organismes nuisibles (conformément aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural

et de la pêche maritime), sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
- en l'absence de vent,
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté et uniquement entre 8 heures et 16 heures 30,
- limiter la surface à incinérer en une seule fois à 2000 mètres carrés,
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- être conduite en bandes successives,
- être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers, uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 :
En période rouge, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de faire du feu, sauf cas suivants :

1. Feux destinés à la cuisson et feux d'artifice :
Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :
- ne procéder à l'opération que sur un terrain débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur,
- ne pas situer les foyers ou les mises à feu à l'aplomb des arbres,
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence de vent,
- ceinturer l'emplacement sur lequel sera allumé le foyer ou effectuée la mise à feu d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller le foyer ou la mise à feu en permanence par des personnes en nombre suffisant équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale du foyer, uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale du foyer avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.
Les demandes sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°2 annexé au présent arrêté.
L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

2. Écobuage des plantes à bulbe et autres plantes par les horticulteurs (pratique culturale nécessaire à cette production) :
Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :
- ne procéder à l'opération d'écobuage que de jour et en l'absence de vent,
- ne procéder à l'opération d'écobuage qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini à l'article 4 du présent arrêté,
- ne pas brûler plus de 2000 mètres carrés d'un seul tenant,
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage »,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux,
- terminer l'opération d'écobuage avant 10 heures du matin.

Les demandes sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé n°3, annexé au présent arrêté.

3. Dérogations exceptionnelles :
Des dérogations dûment motivées, soit par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux d'intérêt général, soit par la nécessité de détruire des végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), soit pour la pratique traditionnelle de la carbonisation du charbon de bois, peuvent être accordées par le préfet, après avis :
- du maire concerné,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur départemental des territoires et de la mer.

Si la mise en place d'un dispositif

de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur. Les demandes sont à souscrire en mairie 3 semaines au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé n°4 annexé au présent arrêté et selon les modalités décrites dans cette annexe.

Titre 4
Dispositions particulières

ARTICLE 14 :
En application de l'article L.131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :
1° l'État ;
2° les collectivités territoriales et leurs groupements ;
3° les associations syndicales autorisées.
Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office National des Forêts.
Les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L.131- 9 et R.131-7 à R.131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe n°1.

ARTICLE 15 :
En application des articles L.131-6 et R.131-4 du code forestier, le préfet peut, en cas de risque exceptionnel d'incendie, imposer l'interdiction d'emploi du feu par arrêté préfectoral rendu public par voie de presse.

ARTICLE 16 :
Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Titre 5
Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

ARTICLE 17 :
Les contrevenants aux dispositions de la présente partie II sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

ARTICLE 18 :
En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.
Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.
Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

PARTIE III
Dispositions finales

ARTICLE 19 :
L'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var est abrogé.

ARTICLE 20 :
Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les maires et policiers municipaux, les agents assermentés de l'environnement, de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Laurent Cayrel, *Préfet du Var*

Annexe 2

N'oubliez pas le tri des papiers, cartons et bouteilles plastiques
Plus de 50 points d'apport volontaire pour le verre !

01 Avenue du Commandant Houot (parking Magaud)
02 Avenue du Commandant Houot (angle rue Auguste Ayguier)
03 Allée du Bosquet (angle boulevard Enseigne Vaisseau Gues)
04 Mairie annexe Sainte Marguerite
05 Avenue du Commandant Houot (La Marthoune)
06 Avenue du Commandant Houot (avenue Maurin des Maures)
07 Avenue Abel Gance (angle rue de la Tréluzière)
08-09 Avenue De Lattre De Tassigny (arrêts de bus Les Amandiers)
10 Avenue du Pouverel (allée des Cèdres)
11 Avenue Abel Gance (angle avenue Jean Giono)
12 Rue de la Piscine
13 Avenue des Savels (angle rue de la Pinède)
14 Rue Joseph Cugnot (ZA du Pouverel)
15 Avenue du 8 mai 1945 (angle rue Denis Papin)
16 Centre de loisirs Henri Wallon
17 Avenue Abel Gance (angle allée de la patinoire)
18 Avenue de la 1ère DFL (patinoire)
19-20 Avenue du 8 mai 1945
21 Rue G. De Gaulle Anthonioz (angle chemin du Pouverel)
22-23-24 Avenue Jacques Duclos /Romain Rolland
25 Avenue Frédéric Mistral
26 Avenue du 14 Juillet 1789
27 Avenue Jean Jaurès (parking stade Accusano)
28 Avenue de la Paix (angle rue Marc Delage)
29 Rue Marc Delage (face aux Eglantines)
30 Bureau Municipal de l'Emploi
31 Rue Albert Piault (angle rue des Iris)
32 Angle rue du Vieux Puits et avenue de Spa
33 Mairie
34 Centre communal Gérard Philipe
35 Avenue Bartolini (face HLM Langevin)
36 Avenue de Montesarchio
37 Avenue de la Paix (face rue des Muriers)
38 Chemin des Ferrages (lavoir Ste Anne)
39 Avenue Jules Ferry (pont SNCF)
40 Rue Revelli
41 Avenue Barbusse (angle allée Claude Monet)
42 Rue Flora Tristan
43 Rue Jules Ferry (Romarins)
44 Impasse Fournier (au fond du parking gymnase)
45 Avenue Barbusse (angle rue Marie Mauron)
46 Avenue Barbusse (angle avenue Joseph Barra)
47 Avenue Amiral Muselier
48 Avenue Jean l'Herminier (angle rue Henri Matisse)
49 Avenue Jean l'Herminier (angle rue Fernand Léger)
50 Chemin départemental n°29 Hôpital
51 Allée Toulouse Lautrec (Les Asphodèles)
52 Avenue Renoir (école Maurice Delplace)
53 Chemin de Rabasson (à côté du golf)
54 Rue Auguste Perret (entrée Centre Technique Municipal)
55 Place Chappe
56 Chemin des Plantades (passerelle face bowling)
57 RN n°97 (La Pierre Ronde)
58 Avenue Fabri de Peiresc (déchetterie)
59 Avenue Augias (Gare de la Pauline)
60 Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie
61 Avenue du Dr Schweitzer

Légende

- verre
- piles
- bouteilles plastique
- vêtements
- papier carton
- Nespresso
- canettes
- huiles

Annexe 3

Sanctions applicables en cas de non respect de la réglementation

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38€ jusqu'à 3000 € en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage : Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements Désignés à l'article 14 de l'arrêté n°1417	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule. Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive.
R644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sureté du passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Annexe 4

MEMO-TRI
DES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES
• PAPIER / CARTON / PLASTIQUE •
EMBALLAGES PAPIER-CARTON
JOURNAUX MAGAZINES
CARTON DE PIZZA & CARTON GRAS
BRIQUES ALIMENTAIRES
BOUTEILLES PLASTIQUE
FLACONS PLASTIQUE
Et pour le verre
Sittomat
ACTION DURABLE
www.unispourletri.com
ECO EMBALLAGES
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MEMO-TRI
DES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES
• VERRE •
BOUTEILLES EN VERRE
Bouteilles "vides" d'eau, de vin, de soda, de jus de fruits, de bière, etc.,
BOCAUX ET POTS EN VERRE
Bocaux "vides" à confitures, conserves de légumes, etc.
... sans leur bouchon ou sans leur couvercle !
ATTENTION, CES DÉCHETS NE SONT PAS RECYCLABLES :
Capsules, bouchons, porcelaine, terre cuite et grès, verres spéciaux (verre de table, verre à vitre, ampoule médicale)
VERRE
JE TRIE LE VERRE, J'AGIS CONTRE LE CANCER ET POUR L'ENVIRONNEMENT
1€ reversé par le Sittomat à la Ligue contre le cancer pour une tonne de verre collectée.
Sittomat ACTION DURABLE
www.unispourletri.com
ECO EMBALLAGES
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
SUD SAINTE BAUME
VALLÉE DU GAPEAU

Annexe 5

Ville de La Garde

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHETTERIE

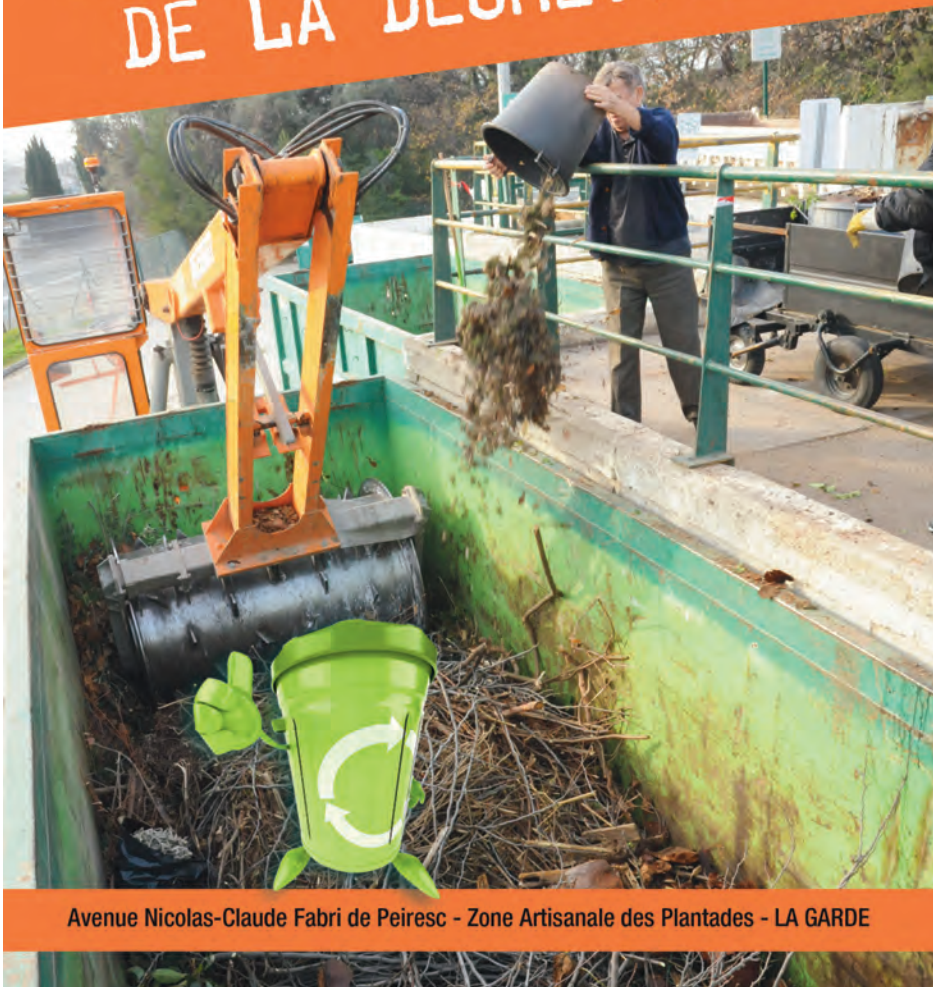

Avenue Nicolas-Claude Fabri de Peiresc - Zone Artisanale des Plantades - LA GARDE

Pour tous renseignements ou réclamations
Mairie de La Garde
Service Déchets
BP 121-83957 La Garde Cedex
contact-mairie@ville-lagarde.fr
tel 04 94 08 98 00